



Arrêt

**n° 213 260 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2017, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 juin 2017, et de deux ordres de quitter le territoire du même jour les concernant.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me O. TODTS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Les parties requérantes, qui sont arrivées sur le territoire belge le 12 janvier 2010 selon leurs déclarations, ont introduit plusieurs demandes d'asile, qui se sont clôturées négativement.

La première partie requérante et la deuxième partie requérante ont, chacune, introduit différentes demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui ont toutes fait l'objet de décisions négatives de la part de la partie défenderesse.

Il convient de préciser que l'une d'entre elles, introduite le 4 mars 2010, avait conduit à une décision d'irrecevabilité du 22 août 2013 qui a fait l'objet, le 30 août 2017, d'un arrêt d'annulation (arrêt n° 191.065). Toutefois, le 3 octobre 2017, la partie défenderesse a de nouveau statué sur ladite demande et l'a déclarée recevable mais non fondée. Cette décision, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, a fait l'objet d'un recours devant le Conseil, qui l'a rejeté par un arrêt n°201.803 du 28 mars 2018.

Il convient également de préciser que la partie défenderesse a adopté à l'égard des deux premières parties requérantes différents ordres de quitter le territoire successifs, ainsi que des interdictions d'entrée, ceci le 11 septembre 2013, et que le recours introduit contre ces décisions d'interdiction d'entrée a conduit, le 20 septembre 2016, à un arrêt de rejet n° 174 944.

Le 19 mai 2015, les parties requérantes ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, laquelle sera toutefois retirée.

Le 1^{er} mars 2017, les parties requérantes ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision relativement à la première demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en faisant application de l'article 9bis, §3, considérant que par l'introduction de la deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes étaient censées se désister de la première.

Le 15 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré la deuxième demande d'autorisation de séjour irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite en date 01.03.2017 par Monsieur [la première partie requérante] et Madame [la deuxième partie requérante] (accompagnés de leurs cinq enfants mineurs), les requérants invoquent des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger.

Les requérants font valoir, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour dans leur pays d'origine, la durée de leur séjour en Belgique et la qualité de leur intégration ; ils disent en effet être en Belgique depuis le 12.01.2010 et y avoir vécu sans interruption jusqu'à ce jour ; qu'ils résident de manière continue depuis sept ans au centre pour demandeurs d'asile d'Yvoir ; que deux de leurs enfants sont nés en Belgique et y ont vécu une grande partie de leur vie et y avoir développé des liens très forts. Ainsi, ils ne disposeraient plus d'attaches avec leur pays d'origine qu'ils ont quitté il y a de nombreuses années. Cependant, rappelons que les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002) or, l'Office des étrangers ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur du séjour et la qualité de l'intégration ne constituent pas des circonstances valables.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, les requérants affirment disposer d'une vie privée et familiale en Belgique protégée par ledit article. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas les intéressés de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013).

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, la famille n'est pas séparée puisque la mesure d'expulsion concerne toute la famille. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent également la scolarité de leurs enfants à titre de circonstance exceptionnelle; que leurs enfants n'ont jamais été confrontés au système scolaire russe; que leur connaissance du russe n'est nullement suffisante pour leur permettre de poursuivre une scolarité en Russie; que leur demander de retour en Russie pour lever les autorisations entraînerait l'interruption de la scolarité de leurs enfants et, au minimum la perte de l'année en cours. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat: « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever. Quant au fait que le système d'enseignement au pays d'origine est en langue russe, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire (C.E., 11.10.2004, n° 135.903). Par ailleurs, les requérants ne démontrent pas qu'ils ne parlent pas déjà la langue russe. En outre, ils ne démontrent pas non plus qu'ils ne pourraient essayer de trouver, si cela s'avérait nécessaire, un enseignement adapté à leurs enfants en Russie. Ces éléments ne constituent donc pas des circonstances exceptionnelles.

Il est à noter que l'allégation des requérants, selon laquelle un retour temporaire en Russie afin de lever des autorisations plongerait les enfants dans une incertitude quant à la durée du traitement de leur demande d'autorisation de séjour et empêcherait la construction des projets à court et moyen terme, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la spéculation subjective.

A titre des circonstances exceptionnelles, les intéressés invoquent l'état de santé de madame [la deuxième partie requérante] qui souffrirait d'une dépression anxieuse et de stress post-traumatique sévère. Ainsi, elle affirme qu'un retour au pays d'origine serait difficile, d'autant plus qu'elle est suivie médicalement en Belgique. Les requérants affirment par ailleurs que cet élément médical, bien que rejeté dans le cadre de la demande 9ter, constitue une circonstance exceptionnelle rendant impossible un quelconque retour en Russie. Afin d'étayer leurs propos, les intéressés apportent une attestation médicale datée du 25.01.2017 établissant l'état de santé de madame [la deuxième partie requérante]. Cependant, cette attestation médicale ne permet pas de conclure qui lui serait impossible de voyager et de retourner temporairement au pays d'origine, elle ne permet pas pour autant d'établir que l'état de santé de madame [la deuxième partie requérante] ne serait pas pris en charge dans son pays d'origine, elle ne démontre pas que le traitement dont elle aurait besoin ne serait disponible dans son pays d'origine. De plus, elle ne démontre pas non plus qu'elle pourrait interrompre, ne serait-ce que temporairement, son traitement ou qu'elle ne pourrait le poursuivre dans son pays d'origine. Les éléments médicaux évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés précisent qu'ils sont originaires de la Tchétchénie, ils affirment qu'il leur serait impossible de retourner dans leur pays d'origine en raison de la situation sécuritaire qui reste sensible dans le Nord Caucase. Ils disent que la défense des droits humains y est quasi inexistante, les droits des femmes régulièrement bafoués. Dès lors, tout retour forcé au pays d'origine, même de courte durée, mettrait à mal droits et protection dont bénéficient leurs filles en Belgique. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir des circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve leur revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), les intéressés n'apportent aucun document afin d'étayer la situation sécuritaire sensible qu'ils disent craindre. Par ailleurs, les éléments invoqués par les requérants afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine ; à savoir : droits des femmes bafoués, inexistence de la défense des droits humains, ne pourront venir corroborer leur récit. De fait, ces éléments ne font que relater des événements sans rapport direct avec leur situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, les requérants n'apportent

aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces éléments ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine. Soulignons que la situation sécuritaire invoquée a déjà été examinée par les autorités compétentes lors de la demande d'asile introduite par les intéressés or, ces autorités ont jugé que les requérants ne courraient aucun risque, en cas de retour dans leur pays d'origine. Par conséquent, les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Les requérant affirment que les circonstances invoquées dans leur demande doivent permettre d'introduire leur demande depuis la Belgique d'autant plus qu'ils ne représentent aucun danger ni pour l'ordre public, ni pour la sécurité nationale. Cependant, ne pas représenter un danger pour l'ordre public, ne pas être une menace pour la sécurité nationale belge, tel est le comportement attendus de tous. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les intéressés allèguent qu'il leur est particulièrement difficile de retourner au pays ne disposant pas de possibilité d'introduire leur demande de séjour depuis la Tchétchénie ou le Daghestan. Ils affirment que ce genre de démarches sont particulièrement difficile et pénibles étant donné la durée du voyage et les enfants en bas âge. En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

De plus, les requérants déclarent ne plus avoir d'attaches dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'ils ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, d'autant qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans leur pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire.

Le premier de ces ordres de quitter le territoire concerne la première partie requérante, et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été notifié en date du 12.08.2013, il demeure encore sur le territoire du Royaume ».

Il s'agit du deuxième acte attaqué.

Le second ordre de quitter le territoire concerne les autres parties requérantes, et est motivé comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) lui a été notifié en date du 24.01.2017 or, elle demeure encore sur le territoire du Royaume ».*

Il s'agit du troisième acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Elles développent ce moyen unique notamment en une troisième branche, libellée comme suit :

« 1. En droit

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lors de circonstances exceptionnelles ... l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne ».

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, constituent des circonstances exceptionnelles les circonstances rendant « impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et cette notion ne se confond pas avec celle de la « force majeure » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000).

L'article 62 de la loi de 1980 stipule que :

« Les décisions administratives sont motivées »

L'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que les principes de bonne administration imposent non seulement que l'acte permette à son destinataire de connaître les motifs de droit et de fait à la base de la décision mais également que cette motivation soit complète et adéquate.

Une motivation adéquate nécessite, notamment, que les motifs soient exacts, pertinents et admissibles, c'est-à-dire qu' « un lien raisonnable de cause à effet existe entre le motif retenu et la décision attaquée ». ¹

Cette motivation doit par ailleurs être non-stéréotypée. En effet, chaque demande d'autorisation de séjour dont est saisie la partie adverse est particulière et cette particularité doit être respectée.

S'il est de jurisprudence constante que l'autorité n'est pas tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, l'obligation de motivation formelle lui impose toutefois de « permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci » (C.E., 15 juin 2000, n° 87.974) en manière telle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, « fournir à l'intéressé une connaissance claire et

suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminées en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient» (C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et 15 juin 2000, n° 87.974).

Si la partie adverse bénéficie d'une marge d'appréciation dans l'exercice qui lui est conféré de déterminer si les conditions de l'article 9bis de la loi de 1980 sont réunies, ce pouvoir contient une limite : les décisions manifestement déraisonnables doivent être sanctionnées².

Par conséquent, les erreurs manifestes d'appréciation constituent un motif pouvant conduire à la censure de la décision administrative. Sont considéré comme raisonnables les décisions qui sont compréhensibles, admissibles, plausibles³.

L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été interprété par la Cour Européenne des droits de l'homme dans l'arrêt *D. contre le Royaume-Uni* du 2 mai 2007 confirmé par l'arrêt *N. contre Royaume-Uni* comme excluant qu'un Etat puisse éloigner un étranger en cas de risque grave pour son état de santé, notamment si ce risque découle de l'absence de traitements médicaux dans son pays d'origine.

L'article 15 de la directive dite Qualification 2004/83/CE du 29 avril 2004 définit les atteintes graves justifiant le droit de la protection subsidiaire comme étant « *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur d'asile dans son pays d'origine* ».

2. In casu

[...]

Troisième branche : violation de l'obligation de motivation adéquate et de l'article 9bis — l'éloignement entre le domicile et le poste diplomatique compétent.

Les requérants ont pu développer dans leur demande de séjour, le fait que le poste consulaire ou diplomatique compétent pour recevoir leur demande d'autorisation de séjour se trouvait à Moscou, alors que les requérants sont des ressortissants tchéchènes.

Ils ont souligné qu'il s'agit ainsi d'un voyage de 1.800 km, devant être fait avec cinq enfants (à présent 6), dont plusieurs en très bas âge.

Les requérants ont ainsi estimé que l'absence de distance raisonnable entre leur région d'origine et le seul poste compétent pour recevoir leur demande, était constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse énonce que « *si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour; elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retour dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* ».

La motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate, ni inintelligible. En effet, de la motivation de la décision attaquée, il apparaît que la partie défenderesse ne conteste pas que l'introduction depuis le pays d'origine d'une demande d'origine soit « particulièrement difficile et pénible », que ces circonstances peuvent paraître « rigoureuses ». Ainsi, la circonstance exceptionnelle, définit comme celle rendant impossible ou exagérément difficile un retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour, n'est nullement contestée par la partie défenderesse.

La simple référence au but poursuivi par le législateur - à savoir veiller à ce que les demandes de séjour ne soient pas introduites en situation d'illégalité sur le territoire belge — ne permet pas de comprendre le raisonnement poursuivi par la partie défenderesse.

En effet, si le législateur a, certes, instauré une procédure par laquelle le principe est l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis le poste consulaire ou diplomatique compétent, en insérant un article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, le législateur a voulu intégrer une exception, dans l'hypothèse, comme dans le cas d'espèce, où ce retour serait trop « rigoureux », car exagérément difficile.

La partie défenderesse est donc tenue, sous peine de violer l'article 9bis précité, d'examiner les circonstances exceptionnelles invoquées et ne peut se contenter de se référer à l'obligation d'introduire la demande de séjour depuis le pays d'origine.

La partie défenderesse a ainsi violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Réponse de la partie défenderesse.

S'agissant de la troisième branche du moyen unique, la partie défenderesse a fait valoir ce qui suit dans sa note d'observations :

« La problématique abordée par les requérants dans le cadre de cette branche appelle plusieurs réponses.

Ainsi et tout d'abord, dans l'hypothèse où les requérants estimeraient que la distance entre la Tchétchénie et Moscou ne permettrait pas un voyage avec leurs cinq enfants (dont plusieurs en très bas âge), il y aurait lieu de rappeler que seuls les requérants majeurs doivent se présenter auprès du poste diplomatique belge compétent, étant celui de Moscou.

Par ailleurs, dans la mesure où les requérants sont des ressortissants russes et ne peuvent prétendre, comme d'ores et déjà relevé ci-dessus, à un risque de persécutions de la part des autorités nationales, l'on ne s'explique pas les raisons pour lesquelles les requérants ne pourraient envisager de s'établir dans la Fédération de Russie, ailleurs qu'en Tchétchénie, le temps de procéder auprès du poste diplomatique belge compétent, à savoir en d'autres termes, soit à Moscou, soit dans un rayon territorial qui leur paraîtrait acceptable quant à ce.

L'absence de prise en considération de cette hypothèse par les requérants doit être lue en rappelant qu'à l'appui de leur requête 9 bis, ils avaient insisté sur l'absence d'attaches en Tchétchénie.

En d'autres termes encore, ce qui est présenté comme une impossibilité dans le cadre de cette branche, procède en réalité d'une considération de pure convenance personnelle, non susceptible de lier la partie adverse.

Le moyen n'est partant pas fondé en cette branche ».

4. Décision du Conseil.

4.1. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ou de séjour légal pour y introduire la demande.

Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne à cet égard que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité implique que sa décision réponde aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse entend répondre à l'argument des parties requérantes, selon lequel « il leur serait particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine qu'ils (sic) ne disposent pas de possibilité (sic) d'introduire la demande de séjour depuis la Tchétchénie ou le Daghestan, leur imposant des voyages de millier (sic) de kilomètres pour l'introduction d'une telle demande de séjour », par le motif suivant : « *Les intéressés allèguent qu'il leur est particulièrement difficile de retourner au pays ne disposant pas de possibilité d'introduire leur demande de séjour depuis la Tchétchénie ou le Daghestan. Ils affirment que ce genre de démarches sont particulièrement difficile et pénibles étant donné la durée du voyage et les enfants en bas âge. En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée* ».

Le Conseil observe, à la suite des parties requérantes, que, ce faisant, la partie défenderesse ne s'est pas prononcée sur le caractère particulièrement difficile ou non du voyage, allégué par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, alors même qu'il incombait à la partie défenderesse de procéder à une telle appréciation des arguments invoqués par les demandeurs lorsqu'elle déclare irrecevable, pour défaut de circonstances exceptionnelles, une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations constituent une tentative de motivation *a posteriori* de la première décision attaquée, ce qui ne peut être admis dès lors qu'elle est soumise à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche, dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il invoque une violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combiné à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui justifie l'annulation de la première décision attaquée.

4.5. Les deuxième et troisième actes attaqués s'analysant comme les accessoires de la première décision attaquée, il s'impose de les annuler également.

4.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision, prise le 15 juin 2017, déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2017 à l'égard de la première partie requérante, est annulé.

Article 3

